

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-353, relatif au projet de mise au gabarit et de prolongation d'une route forestière, reçu complet de la commune de Rimaucourt le 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à mettre au gabarit, par élargissement de la chaussée et renforcement de la structure sur une longueur de 600 mètres, une route empierrée desservant le Bois de Barémont sur la commune de Rimaucourt (Haute-Marne), à prolonger cette route par la construction d'un nouveau tronçon d'une longueur totale de 2 260 mètres, et à y aménager des places de dépôt de bois et de retournement des véhicules d'une superficie totale de 1 570 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le tracé du projet emprunte une route forestière et une piste existantes, déjà utilisées pour l'exploitation forestière et réservées à cet usage ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Bois de Barremont au nord-est de Rimaucourt », d'une superficie totale de 295 hectares, caractérisée par la présence de milieux forestiers d'intérêt et d'espèces floristiques telles que l'Épipactis à labelle étroit ;

Considérant qu'au regard de la superficie de l'emprise de la route et de ses annexes, d'environ 3 hectares, et de l'absence sur cette emprise de milieux favorables aux espèces caractéristiques de la ZNIEFF sus-citée, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intérêt écologique de cette dernière ;

Considérant que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de mise au gabarit et de prolongation d'une route forestière dans le Bois de Barémont à Rimaucourt (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-353, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

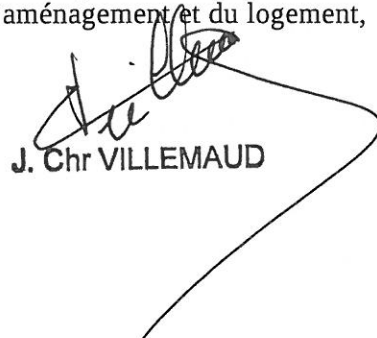
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **09 JUL. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


J. Chr VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex